

- La participation des citoyens à la formation des pouvoirs publics, le corps électoral, la préparation de l'élection, le régime électoral

C - Les finances publiques tunisiennes

- Définition du budget de l'Etat, préparation et le vote du budget

- L'exécution du budget et les marchés publics

- Le contrôle d'exécution du budget : contrôle administratif judiciaire et politique

II - Epreuve d'ordre technique :

Spécialité : Génie Civil :

Option bâtiment :

Nature et qualités physiques et mécaniques des sols (différents terrains, sondages, contraintes des sols, force portante...) fondations (différents types, condition d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système), conception et calcul des structures simples.

Superstructure et gros oeuvres

Murs (divers types, cloisons, murs rideaux, stabilités des murs, ouverture des murs différents types et caractéristiques de la maçonnerie), plancher jointement et rejointement, joints de dilatation et de rupture, enduits aux liants hydrauliques, percement et scellements, conduite et gaine, travaux de plâtrerie, ouvrages en struc, escaliers, carrelages et produits céramiques.

Matériaux traditionnels : agrégat, chaux, ciments, plâtre, mortiers, et béton, mise en oeuvre, transport du béton, épandage et vibration, béton coulé sous l'eau, coffrage.

Constitution d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans, différents lots...) d'un lycée, d'un hôpital et d'un immeuble d'habitation, indication sur les coûts des principaux postes de travaux, différents surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments (bureaux, écoles, boutiques, hôpitaux, salles de spectacle).

- terrassements

- fondations

- maçonnerie

- plancher

- étanchité

- enduits

- escaliers

- revêtement des sols et murs

- notion sur les équipements de détails.

MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 97-2364 du 1er décembre 1997, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre additives, sises à Ejouaouda, délégation de Fernana, gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la construction du barrage Ez-zouitina sur l'oued El Barbar (4ème tranche).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vu d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre additives, non immatriculées sises à Ejouaouda délégation de Fernana gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la construction du barrage Ez-zouitina sur l'oued El Barbar (4ème tranche), entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :